

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-135

Objet : Conclusion du marché relatif à la fourniture de réceptacles d'hygiène féminine avec gestion de leurs déchets

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°AP2022-213 du 18 juillet 2022 portant délégation temporaire de signature donnée à Monsieur Paul Flamme, directeur des coopérations territoriales, axe seine et pôle métropolitain,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la fourniture de réceptacles d'hygiène féminine avec gestion de leurs déchets,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT, sur la durée totale du marché, soit 990€ HT sur 12 mois, le marché peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, le marché peut être attribué à la société IHS INITIAL HYGIENE SERVICE.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de conclure le marché relatif à la fourniture de réceptacles d'hygiène féminine avec gestion de leurs déchets, avec la société IHS INITIAL HYGIENE SERVICE sise 4/6 avenue des Petites Haies – 94000 CRETEIL, pour un montant global et forfaitaire de 990 € HT et pour une durée de 12 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 11.



Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 25/07/2022

Pour le Président et par délégation,



Paul FLAMME

Directeur des coopérations territoriales,
axe seine et pôle métropolitain

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.